

DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
CANTON
ROMORANTIN-LANTHENAY
COMMUNE
CCAS
DE ROMORANTIN-LANTHENAY

## DECISION

Objet : virement de crédits suite à dépréciation de créances

Le Président du CCAS de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la délibération n° 2023/4-5 du 13 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 2023/5-3a du 13 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la nomenclature comptable m57 ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier délègue au Président la faculté de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections hors dépenses de personnel ;

Considérant le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante pour justifier la liquidation des provisions ;

Considérant que Monsieur le Président du CCAS informera le Conseil d'Administration de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant la dépréciation de créances de plus de 2 ans, dont le détail nous a été fourni par le comptable public, il y a lieu d'abonder l'article 6817 de 915€ ;

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : sur le principe de fongibilité des crédits dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57, de transférer des crédits de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Chap. 65 Article 6542	- 915€	
Chap. 68 Article 6817	+ 915€	

Ce qui n'impacte en rien l'équilibre budgétaire.

**ARTICLE 2** : de signer tout document s'y rapportant.

A Romorantin-Lanthenay, le 25/10/2024

**Le Président du CCAS**

Par déléation du Président,  
le Vice-Président,

**Jeanny LORGEUX**

**B. HARNOIS**



Le Président :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

-transmis au représentant de l'Etat le :

-publié et notifié le :

**29 OCT. 2024**

- informe que « le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».